



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 64094

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si une commune est susceptible de contester, devant la juridiction administrative et après leur approbation par l'évêque, le bien-fondé de certaines dépenses inscrites au budget d'une fabrique d'église.

Texte de la réponse

Reponse. - Rien n'empêche la commune qui s'estimerait lésée par une disposition du budget de la fabrique de porter le litige devant la juridiction administrative. Dans la plupart des cas, cependant, des procédures d'intervention préalables sont prévues, notamment celle de l'article 42 du décret du 30 décembre 1809 modifié qui instaure au profit de la commune un droit de surveillance sur l'attribution et l'exécution des travaux des fabriques ; et celle des articles 92, 93 et 94 du même décret aux termes desquels le budget de la fabrique est soumis à la délibération du conseil municipal en cas d'insuffisance des fonds propres de l'établissement cultuel.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64094

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5179